



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-010

M. V c/ Mme B

Audience du 23 janvier 2015
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 2 février 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET ROUSSELET, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 16 juillet 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. V, curateur renforcé et gendre de Mme D, patiente, demeurant (13...) à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, exerçant (13...);

Le requérant soutient qu'il reproche à la partie défenderesse une non administration de médicaments le soir pendant 5 jours, des maltraitements physiques, psychologiques et psychiques envers Mme D ainsi que la tenue de propos diffamatoires verbaux et écrits, un non respect de l'éthique de son métier d'infirmière et du code de déontologie ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le complément de plainte enregistré au greffe le 19 août 2014 présenté par M. V, qui persiste dans ses écritures ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 22 septembre 2014 adressée à Mme B par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance restée sans réponse ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2014 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 28 novembre 2014 ;

Vu le second mémoire pour M. V enregistré au greffe le 15 janvier 2015 qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication.

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2015 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de la partie défenderesse qui conteste la réalité des griefs ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-25 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-30 de ce même code : « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-32 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière informe le patient ou son représentant légal, à leur demande, et de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mis en œuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-41 de ce même code : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; que si, lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire, le juge n'est pas tenu de procéder à une telle mise en demeure avant de statuer, il doit, s'il y procède, en tirer toutes les conséquences de droit et qu'il lui appartient seulement, lorsque les dispositions précitées sont applicables, de vérifier que l'inexactitude des faits exposés dans les mémoires du requérant ne ressort d'aucune pièce du dossier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis décembre 2013, Mme D, âgée de 84 ans, est une patiente de Mme B, infirmière libérale inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, laquelle intervient à raison d'une visite tous les matins, pour des soins de nursing auprès de cette patiente atteinte de la maladie d'Alzheimer depuis le 1er juin 2012 et handicapée de la main droite ; qu'à compter du 24 mars 2014, elle intervient, matin et soir, sept jours sur sept, y compris les jours fériés, pour des soins médicamenteux auprès de ladite patiente ;

Considérant que M. V, partie requérante, est le curateur et gendre de Mme D, mère de Mme V, dont la curatelle a été renouvelée le 21 mai 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Tarascon, pour une durée de 5 ans ; qu'à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire, M. V soutient que le 16 mai 2014, lors d'un changement urgent de traitement médical suite à un résultat sanguin préoccupant, il a constaté une accumulation de fautes professionnelles aggravées à l'encontre de Mme B ; qu'il allègue ainsi des maltraitements physiques, psychologiques et psychiques envers Mme D caractérisées par une plaie de la main droite qui ne guérit plus compte tenu de l'arrachage de la croute par le brassard de tensiomètre le 30 mai 2014, la non dispensation des soins du soir prescrits sept jours sur sept, en particulier la non administration du médicament Kayexalate (Potassium) ayant entraîné une hyperkaliémie (augmentation de potassium dans le sang), le vol du cahier de transmission médicale, des écrits diffamatoires sur ce même cahier, des paroles insultantes à destination de Mme V dans la rue devant le domicile de Mme D ; qu'à l'appui de ses dires, le requérant verse aux débats diverses plaintes pénales, des courriers d'interventions auprès du premier Ministre, du Ministre de la santé, des affaires sociales et du droit des femmes, du Garde des Sceaux, du vice-président du CODERPA13, du maire de Noves, du Conseil général des Bouches du Rhône, du Directeur de l'Agence régionale de Santé PACA et autres, ainsi que diverses photographies présentant une amputation de plusieurs doigts de la main de la patiente, sans toutefois justifier de lien de causalité avec la qualité des soins infirmiers apportés par la partie défenderesse à la patiente ; qu'au demeurant, il est constant qu'il est fait état sur le cahier de transmission médicale produit par le requérant lui même, d'une part que le retard d'intervention de Mme B du 16 mai était dû à la mise en place d'un plan Épervier qui a entraîné la fermeture de la route d'accès par la police nationale et d'autre part qu'il est mentionné l'achat de pansements hydro colloïdes qui atteste de la continuité des soins assurée par cette professionnelle de santé envers la patiente ;

Considérant qu'une copie de la requête de M. V a été communiquée à Mme B qui a été mise en demeure de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que toutefois, il résulte de l'instruction que la requête de M. V se fonde sur les seules déclarations du plaignant, sans que les griefs par lui allégués soient assortis d'éléments justificatifs probants de nature à établir la réalité des accusations qu'il formule à l'encontre de Mme B ; que par suite, M. V, à qui incombe la charge de la preuve des faits incriminés, n'établit pas la matérialité des manquements reprochés à Mme B ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme B ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. V est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. V, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me HACHOUF.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 23 janvier 2015.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.